



Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture relatifs au Titre IV Autorités - Conseil d'Etat

Le tableau contient dans sa colonne de gauche le texte de l'avant-projet de constitution et dans sa colonne de droite le texte adopté en première lecture.

Légende :

- Texte identique ⇒ texte adopté sans modification
Italique grisé ⇒ texte amendé en plénière
-- ⇒ disposition inexistante dans l'avant-projet de constitution

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Titre IV		Autorités	Autorités
Chapitre II		Conseil d'Etat	Conseil d'Etat
Section 1		Principe	Principe
Art. 95		Pouvoir exécutif	Pouvoir exécutif
95		Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.	Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.
Section 2		Composition	Composition
Art. 96		Election	Election
96	1	Le Conseil d'Etat est composé de 7 ministres.	<i>Le Conseil d'Etat est composé de sept conseillers d'Etat.</i>
96	2	L'élection du Conseil d'Etat a lieu tous les 5 ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.	<i>Le Conseil d'Etat est élu par le peuple tous les cinq ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.</i>
96	3	Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.	Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.
Art. 97		Incompatibilités	Incompatibilités
97	1	La charge de ministre est incompatible : a. avec toute autre fonction publique salariée ; b. avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative ; c. avec un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats.	<i>La charge de conseiller d'Etat est incompatible : a. avec toute autre fonction publique salariée ; b. avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative ; c. avec tout autre mandat électif.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre IV Autorités - Conseil d'Etat**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
97	2	L'entreprise dont le ministre est propriétaire, ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Etat.	<i>L'entreprise dont le conseiller d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Etat.</i>
97	3	Les ministres peuvent cependant appartenir, à titre de délégués de l'Etat, aux conseils d'institutions de droit public ou privé.	<i>Les conseillers d'Etat peuvent cependant appartenir, à titre de délégués de l'Etat, aux conseils d'institutions de droit public ou privé.</i>
97	4	Les ministres doivent, dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.	<i>Les conseillers d'Etat doivent, dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.</i>
Art. 97 bis		--	--
97 bis		--	<i>Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.</i>
Art. 98		Immunité	Supprimé.
98		L'immunité pénale des membres du Conseil d'Etat est réglée par la loi.	<i>Supprimé.</i>
Section 3		Organisation	Organisation
Art. 99		Collégialité et présidence	Collégialité et présidence
99	1	Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.	Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
99	2	Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.	Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.
Art. 100		Départements	Départements
100	1	Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.	Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
100	2	Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil.	<i>Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la première séance utile qui suit la proposition qui lui est faite par le Conseil d'Etat.</i>
100	3	La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.	La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre IV Autorités - Conseil d'Etat**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Section 4		Compétences	Compétences
Art. 101		Programme de législature	Programme de législature
101	1	Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 4 mois suivant son élection.	<i>Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les six mois suivant son entrée en fonction.</i>
101	2	Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur ce programme, dans un délai d'un mois.	<i>Le Grand Conseil se détermine, par voie de résolution, sur ce programme dans un délai de deux mois.</i>
101	3	Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.	<i>Le Conseil d'Etat présente chaque année un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature et sur les activités de l'administration.</i>
101	4	Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution.	<i>Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil.</i>
Art. 101 bis		--	Administration et promulgation
101 bis	1	--	<i>Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.</i>
101 bis	2	--	<i>Il promulgue les lois; il est chargé de leur exécution et prend à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.</i>
Art. 101 ter		--	Budget et comptes
101 ter	1	--	<i>Le Conseil d'Etat présente, chaque année, au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses.</i>
101 ter	2	--	<i>Il lui rend compte chaque année de l'administration et des finances conformément aux art. 92 et 101.</i>
Art. 102		Procédure législative	Procédure législative
102	1	Le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative.	<i>Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.</i>
102	2	Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales des projets législatifs à long terme.	Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales des projets législatifs à long terme.
102	3	Il examine également la compatibilité des projets législatifs avec le droit en vigueur dans la région franco-valdo-genevoise.	<i>Supprimé.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre IV Autorités - Conseil d'Etat**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
Art. 103		Consultation	Consultation
103		Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantonaux importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.	Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantonaux importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.
Art. 104		Sécurité	Sécurité
104	1	L'Etat détient le monopole de la force s'exerçant sur le territoire cantonal.	<i>L'Etat détient le monopole de la force publique.</i>
104	2	Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.	<i>Le Conseil d'Etat assure la sécurité et l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.</i>
104	3	Sur demande auprès des autorités fédérales, il peut disposer de l'aide de l'armée, de la protection civile ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour un appui à des fins civiles.	<i>Sur demande auprès des autorités fédérales, il peut disposer de l'aide de l'armée ou d'autres services publics relevant de la Confédération pour un appui à des fins civiles. Il peut également solliciter l'aide d'autres cantons.</i>
Art. 105		Etat de nécessité	Etat de nécessité
105	1	En cas de catastrophe ou d'une autre situation extraordinaire, et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.	<i>En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population et en informe le Grand Conseil.</i>
105	2	La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir.	<i>S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.</i>
105	3	Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.	<i>Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet au plus tard après une année.</i>
Art. 106		Chancellerie d'Etat	Chancellerie d'Etat
106	1	La Chancellerie d'Etat est rattachée au département présidentiel.	<i>La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.</i>
106	2	Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.	Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.
106	3	La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.	La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en première lecture
relatifs au Titre IV Autorités - Conseil d'Etat**

Article	Alinéa	Texte issu de l'avant-projet de constitution	Texte adopté en plénière (première lecture)
106	4	--	<i>L'article 97 est applicable à la chancellerie ou au chancelier.</i>
Art. 107		Instance de médiation	Instance de médiation
107	1	Une instance indépendante de médiation est compétente pour connaître de façon extrajudiciaire des différends entre l'administration et les administrés.	<i>Une instance indépendante de médiation est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.</i>
107	2	La personne responsable de l'instance de médiation est nommée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable	<i>La personne responsable de l'instance de médiation est nommée par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.</i>
Art. 108		Relations avec la représentation genevoise aux Chambres fédérales	Supprimé.
108	1	Le Conseil d'Etat collabore avec la représentation genevoise au Conseil des Etats.	<i>Supprimé.</i>
108	2	Le Conseil d'Etat, de même que les membres de la représentation genevoise aux Chambres fédérales peut convoquer des séances communes.	<i>Supprimé.</i>
Art. A (disposition transitoire)		--	--
A		--	<i>La législature du Grand Conseil et du Conseil d'Etat est prolongée jusqu'au 30 avril 2014, pour permettre l'élection des députés et des Conseillers d'Etat en mars ou avril comme prévu par l'art. 80 al. 2 Cst.</i>